



**Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 5 juin 2019**

**Étaient présents :** RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**  
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**  
FORTHOMME Fabian, **Président du CPAS**  
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,  
~~CASCIANI Alysia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, **Conseillers**  
ALAIME Caroline, **Directrice générale**

**Point n° 26 : Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2020-2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,

- des personnes ayant été inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers de la Commune pendant un période consécutive de 10 ans, devenues étrangères à la Commune pour des raisons médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

#### **Article 4**

La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'administration contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,**

**(s) C. ALAIME  
Directrice générale**

**(s) A. RONGVAUX  
Bourgmestre-Président**

**Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 13 janvier 2020**

**Caroline ALAIME  
Directrice générale**

**Alain RONGVAUX  
Bourgmestre**